

Lettre Patente

Concernant Les Grands
deniers Monnoyes

En 27. febre 1361.

Jean par la grace de
Dieu Roy de France, à Nos
Ames et seurs Les Grands de nos
Comptes à Paris, Salut et dilection
Il est venu à notre connoissance
que plusieurs Maîtres particuliers
de nos Monnoyes ont à Compter
de trop grand et Excessif nombre de
Comptes par Lesquels il est vray-
semblable qu'ils nous doivent en
plusieurs et grosses sommes de

de deniers, Et aussy qu'il y a plus
de quatorze ans que les Maîtres
et généraux de nos Monnoyes
n'ont compté des Pièces de nos
Monnoyes Esquelles doit avoir
en grande quantité de deniers,
tant d'or comme d'argent, desquels
Comptes aussy non faits et vuz
le retardement est par le deffaut
desd. généraux Maîtres de nos
Monnoyes, tant parce qu'ils en
ont été negligens au temps passé
que parce que l'on s'attend a
l'autre, laquelle est a notre tres
grand dommage et prejudice, et
dont fortement nous deplait et nous
sans cause, Sous quoy nous voulons
poursuivre aux choses dessusd. Et q.
nos bonnes Monnoyes que nous
faisons faire a present soient bien
gouvernées et que l'on desd. Ma^{is}
général ne s'attende plus a l'autre

Or vous ordonne et ord.^{ne} que deux Six
 M.^{rs} g^{ns} qui sont a^{nt} sur le
 fait de nos Monnoyes, Ces deux
 ay prennent garde au gouvernem.^t
 de nos g^{tes} monnoyes curieusement
 et par telle maniere que deffaut
 n'y ait par eux, Les deux autres
 s'Entendent a faire les C.^{tes} et les
 Esfair des M.^{rs} part.^{es} qui ont a cot.^{es}
 et les deux autres Entendent a
 faire les Comptes des Emoluem^t des
 boettes tant d'or que d'arg^t, Saver
 qu'ils se doivent meler d'aucun
 des autres faitz de monnoie. S'ils n'y
 sont appellez par special p^{rs} aucun
 C.^{tes} part.^{es} par l'ord.^{ne} de nos ames
 et feuz Les gens ten.^{ts} nosre g.^{te} Con.^{te}
 ou par vous, Et que Lesd. quatre
 M.^{rs} derniers se haitent que lesd. g.^{tes}
 tant des part.^{es} que des g^{ns}, sans
 saquer a nul chose, que dit Est fait
 faitz, et se Lesd. demur.^t ou aucun

d'eux ont besoin de l'aide d'aucun des
C^o qui au. fois ont été M^o g^oneux ou
d'auc. coun^o en ce, qu'ils les soient baillées
pour ces aides et choses demur^o. ;
Et Vous Mandons Commandons et
Enjoignons Croïem^t. que tantot et
sans delay vous accomplissiez et
Excutiez n^ore pres^o. ord^o. par telle
maniere q['] n'y ait deffaut, Et q['] les
deniers qui nous sont dus p['] les
Causers y demur^o. soient Envoyés
en notre Tresor de Paris sans aucun
delay, En temoin de la quelle chose
nous avons fait mettre a ces J^ontes
notre grand seel, Donne^e a Paris -
Le 27^e J^obre L'an de grace 1361.
Pour le Roy en son Con^o. J. Roger. /